

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	INSERTION	
NIGER	{ 1 an -	Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance. Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire. Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie.	Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA. par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 72.39.30 / 72.20.59 Central Administratif : 72.36.00 Postes: 3081; 3255; 3725; 3726 ou 3313.	
	{ 6 mois -			
ETRANGER	{ 1 an -			
	{ 6 mois -			
VENTE AU NUMERO				FRAIS D'EXPEDITION
	Année courante Année antérieure			REGIME
NIGER	1.000 FCFA 1.500 FCFA	Intérieur	5.000 FCFA	
ETRANGER	1.500 FCFA 2.000 FCFA	Extérieur	7.000 FCFA	
		International	10.000 FCFA	

SPECIAL N° 2

Cette édition spéciale comprend trois (3) cahiers

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Premier cahier

Exposé des motifs	77
Loi n° 2003-02 du 2 janvier 2003, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2003	83
Annexe : Produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée	93
Tableau C1 : Catégorisation par ordre Alphabétique des professions réalisant un chiffre d'affaires mensuel supérieur ou égal à 90.000 F	94
Tableau C2 : Catégorisation par ordre alphabétique de professions du secteur transport	100
Tableau D : Catégorisation des professions exonérées de la patente synthétique	101
Budget 2003 : Détail prévisions des recettes LF2003 (en milliers francs CFA)	102
Annexe II : Détail dépenses LF2003 (en milliers de francs CFA)	105
♦ Titre 1 : Amortissements et charges de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures	105
♦ Titre 2 : Dépenses de personnel	117

Deuxième cahier

♦ Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	113
----------------------------------------------	-----

Troisième cahier

♦ Titre 4 : Subventions et autres transferts courants	253
♦ Titre 5 : Investissements exécutés par l'État	271
Annexe III : Détail des recettes des comptes spéciaux du trésor LF2003 (en milliers francs CFA)	336
♦ Titre 7 : Comptes spéciaux du trésor et budgets annexes	336
Annexe III : Détail dépenses des comptes spéciaux du trésor LF2003 (En milliers francs CFA)	337
♦ Titre 7 : Comptes spéciaux du trésor et budgets annexes	337

PARTIE OFFICIELLE

SOMMAIRE

LOI

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2003

Le projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2003 a la particularité de regrouper, en un budget unique, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement de l'Etat. Cette présentation a été faite pour répondre aux exigences de modernisation et de transparence dans la gestion des finances publiques, dans le sens des directives de l'U.E.M.O.A., présentant entre autres, une nomenclature budgétaire harmonisée au niveau des Etats de l'Union.

Ce projet de loi de finances intervient dans un contexte économique et financier, caractérisé par la persistance des tensions de trésorerie et de la rareté de ressources extérieures.

Il s'inscrit dans :

- ♦ la poursuite de l'exécution du programme économique et financier 2000-2003, conclu en septembre 2000 avec les institutions de Bretton Wood ;

- ♦ la mise en oeuvre des actions d'intégration régionale ;

- ♦ la poursuite de la mise en oeuvre des orientations définies dans la Déclaration de politique générale (DPG) du Gouvernement et le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP).

Au cours de l'année 2003, le Gouvernement poursuivra les objectifs ci-après :

1) **sur le plan économique**, favoriser la relance de l'économie par le développement de l'investissement public et la réduction des arriérés de paiements intérieurs ;

2) **sur le plan social**, améliorer le niveau de vie et le bien-être de la population par la mise en oeuvre effective de la stratégie de réduction de la pauvreté d'une part, et, d'autre part, par la consolidation de l'Etat de droit et la poursuite du dialogue avec les partenaires sociaux ;

3) **sur le plan financier**, asséoir une politique budgétaire visant à maintenir les dépenses à un niveau compatible avec les ressources disponibles et les objectifs régionaux d'assainissement du cadre macroéconomique.

Le présent rapport s'articule autour des points ci-après :

- la situation macroéconomique à fin septembre 2002
- les objectifs macro économiques du projet de Loi de finances 2003 ;
- les dispositions législatives sur les recettes ;
- les recettes du budget ;
- les dépenses du budget ;
- les comptes spéciaux du trésor.

I- LA SITUATION MACRO-ÉCONOMIQUE A FIN SEPTEMBRE 2002

Le Niger poursuit avec détermination la mise en oeuvre de son programme économique et financier. Ce programme est intervenu après une année d'efforts soutenus accomplis par les autorités de la 5ème République à leur arrivée au pouvoir, dans le sens d'une gestion transparente des finances publiques, de l'instauration d'un climat politique et social serein et du rétablissement de relations financières normales avec la communauté des bailleurs de fonds.

Les principaux objectifs macroéconomiques retenus pour 2002 sont de :

- réaliser un taux de croissance du PIB réel compris dans une fourchette de 2,7% à 3% ;

- contenir l'inflation à 2,3% environ en glissement annuel ;
- limiter le déficit du compte courant de la balance des paiements (hors transferts publics) à 8,6% du PIB.

Les informations disponibles au 30 septembre 2002 sur la croissance, l'exécution du budget et la situation monétaire se présentent comme ci-après :

I.1. Inflation et prix

Au cours de l'année 2002, les prix ont amorcé leur évolution à la hausse à partir du mois de février. La tension inflationniste s'est maintenue jusqu'en juin où elle a fait place à une décélération à partir de juillet suite au retour des pluies qui ont dissipé les inquiétudes de début d'hivernage. Le niveau général des prix a continué à évoluer à la baisse jusqu'en septembre à la faveur de la période des récoltes.

L'inflation en moyenne annuelle se situe à 3% en septembre 2002, niveau correspondant à la norme communautaire fixée par l'UEMOA.

Il faut noter que l'envolée rapide et précoce des prix, observée à une certaine période de l'année 2002 (février-juin), a été occasionnée en grande partie par l'augmentation des prix des produits alimentaires et principalement celle des céréales qui est le résultat de la conjugaison de la demande croissante exprimée par le Nord Nigeria et de la rétention de stock au niveau des commerçants et peut être même des paysans.

I.2. Croissance économique

En 2002, l'activité économique connaîtrait une décélération de sa progression par rapport à 2001. Le taux de croissance devrait en effet se situer à 3,1% en 2002 contre 7,6% en 2001. Les informations qualitatives disponibles pour la campagne agricole font état d'estimations favorables. En effet, selon l'évaluation à mi-parcours de la campagne hivernale 2002, la production sera au moins égale à celle de l'année écoulée.

La décélération de l'activité économique en 2002 serait essentiellement due à la baisse de la performance du secteur primaire qui enregistrait un taux de croissance de 1,9% contre 16,5% en 2001.

L'activité du secteur industriel et énergétique progresserait de 3,5% en 2002 contre 3,2% en 2001.

Le secteur de construction connaîtrait un regain de dynamisme (6,1%) imputable à la reprise des grands chantiers de constructions des routes, des salles de classes, des centres de santé et barrages qui expliquent la forte progression des activités du bâtiment.

La croissance du secteur tertiaire se situerait à 4,4% contre 3,6% en 2001. Toutes les branches devraient contribuer positivement à cette croissance notamment les branches du commerce, des transports et télécommunications qui devraient croître respectivement de 5% et 5,3%.

Les administrations publiques connaîtraient une hausse de 1,6%.

I.3. Finances publiques

Sur la base des données du tableau des opérations financières de l'Etat, l'exécution du budget est globalement satisfaisant, et ce malgré les perturbations d'origine interne et externe intervenues au cours du 3^{ème} trimestre 2002.

La situation se présente comme suit :

I.3.1. Les recettes budgétaires

L'évolution des principaux postes de recettes est retracé dans le tableau ci-après :

Tableau 1 Réalisations de recettes au 30/09/02

	Réalisations au 30/09/02 (milliards)	Prévisions annuelles (milliards)	Taux de réalisation %
Recettes totales	118,4	156,3	75,8
Recettes fiscales	106,8	144,0	74,2
<i>Recettes douanières</i>	61,8	78,3	78,9
<i>Taxes sur biens et services</i>	21,7	32,7	66,4
<i>Impôts sur le revenu</i>	17,6	24,4	72,1
<i>Autres recettes fiscales</i>	5,7	8,6	66,3
Recettes non fiscales	3,3	4,0	82,5
Recettes de compensations	8,3	8,3	100,0

Source : TOFE au 30 septembre 2002

Grâce à la vigilance des autorités et à une mobilisation accrue de l'ensemble des services fiscaux, les conséquences sur les recettes de la crise en Côte d'Ivoire, un des principaux partenaires commerciaux du Niger, ont pu être limitées. En effet, les recettes budgétaires totales cumulées de janvier à septembre 2002 se sont élevées à 118,4 milliards pour une prévision annuelle de 156,3 milliards, soit un taux de réalisation supérieur aux $\frac{3}{4}$

(76%). Ce bon résultat obtenu est imputable à la réalisation de la compensation des dettes croisées entre l'Etat et certains sociétés (SONITEL, NIGELEC, SONIDEP, LEYMA ..) et dans une moindre mesure à la performance enregistrée par la Douane.

1.3.2. Les dépenses budgétaires

a) Exécution du budget général

L'exécution des dépenses par titre se présente comme suit :

Tableau 2 : Exécution des dépenses du budget général

	Engagements au 30/09/02 (milliards)	Prévisions annuelles (milliards)	Taux d'exécution %
Dépenses courantes totales	140,4	248,4	56,5
Titre I Dette publique	30,9	70,5	43,9
<i>Dette extérieure</i>	24,3	28,6	85,0
<i>Dette intérieure</i>	6,6	41,9	15,8
Titres II et III: Pouvoirs publics et moyens de service	72,8	102,3	71,1
<i>Dont dépenses de personnel</i>	43,4	53,9	80,4
<i>Fonctionnement de l'administration</i>	29,4	48,4	60,8
Titres IV Interventions publiques	36,7	75,6	48,5
<i>dont PPTE</i>	7,5	10,2	73,6

Source : Situation des crédits au 30 septembre 2002

Le tableau ci-dessus montre que, malgré le gel des crédits et la régulation budgétaire, les dépenses de fonctionnement de l'administration se sont élevées, au 30 septembre 2002, à plus des 2/3 (71%) des crédits votés.

En ce qui concerne le remboursement de la dette extérieure, il s'est situé, sur les 9 premiers mois de l'année, à 24,3 milliards pour une prévision de 28,6 milliards, soit un taux d'exécution de 85%.

b) Exécution du budget d'investissement

De janvier à septembre 2002, les décaissements globaux cumulés enregistrés se sont chiffrés à 59,1 milliards, soit un taux de consommation des crédits de 44,2%.

La répartition par source de financement des dépenses d'investissement s'établit comme suit :

- financement budget national 18,5 milliards ;
- financement sur prêts extérieurs 18,3 milliards ;
- financement sur dons extérieurs 22,3 milliards.

Le tableau ci-après résume la répartition par sous-programmes des réalisations financières du budget d'investissement de l'Etat au 30 septembre 2002.

Tableau 3 : Réalisations financières des sous-programmes du BIE

Rubriques	Montant (en milliards)
Programmes de développement économique	15,2
dont : développement rural	15,1
Programmes de développement social	15,4
dont santé	7,7
éducation	4,6
hydraulique	2,3
Infrastructures économiques (routes)	10,9
Programmes d'accompagnement au développement	17,5

1.3.3. Les appuis budgétaires

Au cours de la période janvier-septembre 2002, le Niger a mobilisé 50,4 milliards d'aide budgétaire hors FMI, dont 44,2 milliards au titre des emprunts et 6,2 milliards d'aide non remboursable.

En ce qui concerne les prêts, 27,3 milliards proviennent de la Banque mondiale dans le cadre du crédit d'ajustement des dépenses publiques, 11,5 milliards du Fonds de l'OPEP et 5,4 milliards de la BAD.

S'agissant de l'aide non remboursable, elle provient de la contribution du Royaume de Belgique pour 4,1 milliards et 2,1 milliards de subvention de l'Union européenne dans le cadre du PAPAS/IV/ONPPC.

1.4. Situation monétaire

Entre décembre 2001 et août 2002, l'évolution de la situation monétaire a été caractérisée par un renforcement de la position extérieure nette (4,9 milliards) et par une réduction du crédit intérieur (11,2 milliards) et de la masse monétaire (8,2 milliards).

1.4.1. Avoirs extérieurs nets

Le raffermissement des avoirs extérieurs nets du système bancaire résulte d'une amélioration simultanée de la position extérieure de la Banque centrale (1,4 milliard), suite au tirage des 27,2 milliards de la Banque mondiale, et des banques (3,5 milliards). L'amélioration de la position extérieure des banques, qui s'est faite de façon progressive à partir de février, provient d'une résorption des engagements extérieurs de 7,6 milliards, notamment envers des Gouvernements et institutions étrangers, atténuée par un repli de leurs créances de 4,1 milliards.

1.4.2. Crédit intérieur

La réduction de 11,2 milliards de l'encours du crédit intérieur résulte d'une amélioration de la Position nette du Gouvernement (PNG) de 12,5 milliards, atténuée par une légère hausse des crédits à l'économie de 1,3 milliard.

De 48 milliards à fin décembre 2001, la Position Nette du Gouvernement s'est continuellement détériorée jusqu'à fin juillet

où elle a atteint 62,6 milliards. Cette contre-performance du crédit net à l'Etat résulte d'une augmentation de ses engagements vis-à-vis du système bancaire de 7,6 milliards et d'une baisse des créances de 7 milliards.

La hausse des dettes est essentiellement imputable aux concours FMI, qui ont augmenté de 6,5 milliards suite au tirage effectué en février 2002. S'agissant de la baisse des créances, elle provient exclusivement des dépôts de l'Etat auprès de l'Institut d'émission qui se sont repliés de 10 milliards, les dépôts auprès des banques ayant augmenté de 3 milliards.

1.4.3. Masse monétaire

La masse monétaire s'est contractée de 8,2 milliards pour s'établir à 128,8 milliards à fin août 2002. La baisse se situe entièrement au niveau de la circulation fiduciaire qui s'est repliée globalement de 15,1 milliards suite à des rapatriements de billets de notre émission, les dépôts des particuliers et des entreprises ayant augmenté de 6,9 milliards sur la période sous revue.

II- LES OBJECTIFS MACRO ÉCONOMIQUES DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2003

La Loi de finances pour l'année budgétaire 2003 visera à orienter les actions du Gouvernement dans la recherche d'une croissance soutenue et durable, condition sine qua non pour la réduction de la pauvreté. Pour se faire les objectifs macro-économiques ci-après seront poursuivis :

- l'accroissement du P.I.B à hauteur de 4% au cours de l'année 2003, à la faveur d'une campagne agricole permettant d'assez bonnes récoltes, et sous l'impulsion de la promotion du secteur privé, de la réhabilitation et la construction des infrastructures ;
- le maintien du taux d'inflation à un niveau inférieur à 3%.
- l'accroissement de l'investissement brut afin de le porter à 14% du PIB au cours de l'année 2003, en vue d'améliorer les conditions de vie des populations, notamment par des dotations budgétaires efficaces dans les secteurs de la santé, de l'éducation, du développement rural et des infrastructures de transports;
- le renforcement de l'intégration de l'économie nationale à l'économie régionale à travers l'UEMOA et la CEDEAO ;
- le renforcement du secteur financier et du système bancaire à travers la restructuration des secteurs de la protection sociale et bancaire et des assurances ;
- l'amélioration de la gestion des finances publiques.

En ce qui concerne plus spécifiquement ce dernier point, des mesures administratives et fiscales seront mises en oeuvre en 2003, tant en matière de recettes, que de dépenses.

En matière de recettes, les actions envisagées sont les suivantes :

- la poursuite de la réforme des administrations fiscales et financières, en vue d'une plus grande efficacité dans la mobilisation des ressources;
- la maîtrise et la réduction des exonérations par l'application rigoureuse des mesures de contrôle des exonérations relatives aux marchés publics sur financement extérieur en vigueur depuis mai 1998;
- l'encadrement des contribuables pour une meilleure gestion comptable et fiscale ;
- la maîtrise de l'assiette fiscale par une meilleure identification et une meilleure gestion des foyers fiscaux, en particulier le secteur informel;
- la motivation à la mobilisation de l'épargne, à l'investissement et à la création des sociétés ;
- le renforcement du contrôle fiscal en dotant les régies financières de moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs actions.

En matière de dépenses publiques, les mesures portent sur :

- le respect des procédures budgétaires et comptables, y compris la mise en oeuvre de la comptabilité matière;
- la réforme des missions des contrôleurs financiers dans le souci de renforcer davantage le contrôle à priori de la dépense;
- l'amélioration de l'efficacité et de la transparence de la dépense, tenant compte de la mise en oeuvre des nouveaux instruments de préparation, d'exécution et de suivi du budget de l'Etat ;
- l'amélioration de la gestion de la dette publique ;
- la résorption des arriérés intérieurs et extérieurs, ainsi que la non-accumulation de nouveaux arriérés, à travers le respect strict de l'orthodoxie financière;
- le renforcement de la modernisation de la gestion des finances publiques ;
- la poursuite de la rationalisation des consommations d'eau, d'électricité et de téléphone des services de l'Etat;
- la poursuite des actions de maîtrise de la masse salariale, notamment par une meilleure utilisation du fichier intégré de la fonction publique et de la solde.

III – LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES RECETTES

Afin d'atténuer le manque à gagner né de la mise en oeuvre de certaines mesures adoptées par l'UEMOA, notamment la réduction du taux de compensation des pertes de recettes de 100% à 80% et la réduction du taux de la valeur ajoutée communautaire de 40% à 30%, le Gouvernement s'engage à renforcer la fiscalité intérieure. Pour ce faire, il propose, pour l'année 2003, les mesures fiscales qui s'articulent autour des points suivants :

- ◆ l'institution de nouvelles taxes notamment :
 - la taxe sur les gains des loteries ;
 - la taxe forfaitaire pour l'agrément à l'exercice des activités de commerce de tabacs et cigarettes à la réexportation ;
 - ◆ la taxe spéciale de protection de l'environnement ;
 - ◆ l'application de la TVA sur le riz en remplacement de la TCI et des droits d'accises sur le café en remplacement du thé ;
 - ◆ la révision à la hausse de taux de la taxe sur les recettes des loteries.
 - ◆ l'amélioration du recouvrement des produits divers notamment, les recettes des formations judiciaires, des eaux et forêts, de la police, de la gendarmerie et des mines;
 - ◆ l'élargissement de l'assiette fiscale, à travers le réaménagement du tableau de la patente synthétique ;

Les nouvelles dispositions fiscales contenues dans la loi de finances pour l'année budgétaire 2003 visent également un allègement de la fiscalité relative à :

- ◆ la retenue à la source des impôts IC/BIC des personnes morales et physiques;
- ◆ la formalité de constitution de société ;
- ◆ l'élargissement des produits exonérés de la TVA ;
- ◆ l'aménagement des dispositions relatives à l'IUTS pour tenir compte des résultats des négociations avec les partenaires sociaux
- ◆ l'institution d'un pardon fiscal au profit des payeurs spontanés d'impôts.

IV- LES RECETTES DU BUDGET

Les ressources du budget général sont arrêtées à trois cent quatre vingt dix neuf milliards cent deux millions six cent dix neuf mille (399.102.619.000) F CFA, en hausse de quarante quatre milliards quatre cent quatre vingt quatre millions six cent dix neuf mille (44 484 619 000) F CFA par rapport à celles du budget 2002 qui étaient de trois cent cinquante quatre milliards six cent dix huit millions (354.618.000.000) de F CFA, soit un taux d'augmentation de 12,54%.

Le tableau ci-après donne un aperçu global, par nature, des prévisions de recettes, rapprochées à celles du budget 2002.

Tableau 4 : Les prévisions globales de recettes (en Millions de FCFA)

Nature des Recettes	Prévisions 2002	Prévisions 2003	Variation 03/02	
			Montant	%
Recettes internes	165 194	189 475	24 281	14,70%
- Recettes internes permanentes	148 255	162 887	14 632	9,87%
* Recettes fiscales	146 396	160 795	14 399	9,84%
* Recettes non fiscales	1 859	2 092	233	12,53%
- Recettes exceptionnelles	16 939	26 588	9 649	56,96%
* Vente immeubles bâtis	150	150	0	0,00%
* Rev. OSEM & dettes retr.	2 540	0	- 2 540	-100,00%
* Recettes privatisations	3 000	7 000	4 000	133,33%
* Ressources PPTE	10 209	19 418	9 209	90,20%
* Autres recettes exceptionnelles	1 040	20	- 1 020	-98,08%
Ressources extérieures	189 424	209 627	20 203	10,67%
- Emprunts budgétaires	47 700	41 343	- 6 357	-13,33%
- Emprunts projets	50 920	72 882	21 962	43,13%
- Aides budgétaires	35 544	33 299	- 2 245	-6,32%
- Aides projets	55 260	62 103	6 843	12,38%
Total	354 618	399 102	44 484	12,54%

Il ressort, à la lecture du tableau ci-dessus, que les prévisions de recettes budgétaires sont en progression de 12,54% par rapport à celles de l'année 2002. Cet accroissement est imputable à la progression simultanée des recettes internes (24,28 milliards) et des ressources extérieures (20,203 milliards).

IV.1. Les recettes internes

Elles sont en hausse de 14,70% par rapport au budget 2002. En effet, de 165,19 milliards de prévisions en 2003, les recettes internes passent à 189,48 milliards en 2003.

La hausse des prévisions en 2003 s'explique essentiellement par la mobilisation accrue des recettes internes permanentes et des recettes exceptionnelles.

IV.1.1. les recettes internes permanentes

L'augmentation des recettes internes permanentes est principalement le fait des recettes fiscales (14,4 milliards), les recettes non fiscales n'ayant progressé que seulement de 233 millions.

Le tableau ci-dessous montre que tous les postes de recettes fiscales connaissent une hausse en 2003, ce qui traduit la volonté du gouvernement d'accroître les ressources internes.

Tableau 4 : Les prévisions de recettes fiscales (en Millions de FCFA)

Nature	2002 Montant	2003		
		Montant	Variation 03/02	
			Montant	%
Impôts directs	24 892	26 950	2 058	8,27
Impôts indirects	37 155	39 118	1 963	5,28
Droits de Douanes	73 060	81 204	8 144	11,15
Enregistrement et taxes assimilées	5 850	6050	200	3,42
Taxes Diverses	5 439	7 473	2 034	37,40
Total	146 396	160 795	14 399	9,84%

L'accroissement le plus important est observé au niveau des droits de douanes qui passe d'une prévision de 73,06 milliards en 2002 à 81,20 milliards en 2003, soit une hausse en valeur absolue de 8,14 milliards.

IV.1.2. les recettes exceptionnelles

Elles sont prévues pour 26,59 milliards en 2003 contre 16,94 milliards en 2002, soit un accroissement de 9,65 milliards essentiellement dû aux montants plus importants de ressources PPTE (19,42 milliards) et de privatisations (7 milliards) attendues en 2003.

IV.2. Les ressources extérieures

Au titre de l'exercice 2003, les prévisions de ressources extérieures attendues s'élèvent à 209,63 milliards contre des prévisions de 189,42 milliards en 2002, soit une hausse de 10,67%. Cette hausse est liée à l'augmentation des ressources attendues

au titre des emprunts (21,96 milliards) et des aides (6,84 milliards) projets qui compense largement la baisse des emprunts et aides budgétaires respectivement de 6,36 milliards et 2,25 milliards.

V - LES DÉPENSES DU BUDGET

Les dépenses du budget de l'Etat sont arrêtées à trois cent quatre vingt dix neuf milliards cent deux millions six cent dix neuf mille (399.102.619.000) de F CFA, en hausse de quarante quatre milliards quatre cent quatre vingt quatre millions six cent dix neuf mille (44 484 619 000) de F CFA par rapport à celles du budget 2002 qui étaient de trois cent cinquante quatre milliards six cent dix huit millions (354.618.000.000) de F CFA), soit un taux d'augmentation de 12,54%.

Le tableau ci-dessous donne la répartition, par grandes masses, des prévisions des dépenses du budget.

Tableau 5 : Les grandes masses de dépenses (en Millions de FCFA)

Nature des dépenses	2002	2 003		
		Prévisions	Variation	
			Montant	%
I- Dette publique (Titre I)	69 480	59 544	-9 936	-14,30%
- Dette extérieure	28 266	34 114	5 848	20,69%
- Dette Intérieure	41 214	25 430	-15 784	-38,30%
II- Personnel (Titre II)	53 920	56 229	2 309	4,28%
III- Fonctionnement (Titre III)	48 150	42 277	-5 873	-12,20%
III- Transferts courants (Titre IV)	49 387	43 890	-5 497	-11,13%
IV- Investissements exécutés par l'Etat (Titre V)	133 681	197 162	63 481	47,49%
Total	354 618	399 102	42 175	11,89%

Comme l'indique le tableau ci-dessus, la hausse des dépenses est essentiellement due aux investissements et dans une moindre mesure aux dépenses de personnel, la dette publique, le fonctionnement et les subventions ayant diminué.

V.1. La dette publique

La baisse de la prévision de la dette publique en 2003, par rapport à 2002, s'explique par la diminution des prévisions de la dette intérieure. Cette baisse a été partiellement compensée par la hausse des prévisions du service de la dette extérieure.

Contrairement à 2002 où les prévisions aux titres du CAADIE (28 milliards) et du remboursement de la dette bancaire (12,71 milliards) sont plus importants, en 2003 les prévisions aux titres des mêmes rubriques ne sont que respectivement de 15 milliards et 9,98 milliards. Si la réduction des prévisions de paiement des arriérés intérieurs peut être imputable à la rareté des ressources extérieures et à l'effort appréciable fourni en matière de résorption de ces arriérés en 2002, la baisse de la dette intérieure vis-à-vis du secteur bancaire, quant à elle, s'explique par la décision du Conseil des ministres de l'UEMOA de consolider sur 10 ans les avances statutaires des pays membres.

V.2. Les dépenses de personnel

Elles sont prévues pour 56,23 milliards en 2003 contre 53,92 milliards en 2002, soit un accroissement de 4,28%. L'augmentation des dépenses de personnel est due non seulement aux incidences des avancements et reclassements, mais aussi à la remise à niveau des différentes inscriptions budgétaires des ministères et institutions.

V.3. Le fonctionnement et les transferts courants

Les dépenses de fonctionnement et de subventions passent respectivement de 48,15 milliards et 49,39 milliards en 2002 à 42,28 milliards et 43,89 milliards. La tendance à la baisse de ces deux postes s'explique essentiellement par le reclassement de certaines dépenses des titres III et IV de l'ancienne nomenclature aux investissements exécutés par l'Etat dans la nouvelle nomenclature budgétaire.

V.4. Les investissements exécutés par l'Etat

Le tableau 6 ci-dessous donne l'évolution des dépenses d'investissement par sources de financement

Tableau 6 : Les dépenses d'investissements (en Millions de FCFA)

Sources de financement	2 002	2 003		
		Prévisions	Variation	
			Montant	%
Volet Trésor	27 501	42 759	15 258	55,48%
Emprunts	50 920	72 882	21 962	43,13%
ANR	55 260	62 103	6 843	12,38%
PPTE		19 418	19 418	
Total	133 681	197 162	63 481	47,49%

Il ressort du tableau 6 que les dépenses d'investissement ont fortement augmenté en 2002. En effet, de 133,68 milliards en 2002, elles passent à 197,16 milliards en 2003, soit un accroissement de 47,49%.

L'augmentation des dépenses d'investissement s'explique non seulement par l'importance des projets et programmes sur financements extérieurs inscrits en 2003, mais aussi par la hausse des inscriptions budgétaires sur ressources propres et la prise en compte dans les investissements des dépenses des PPTE. En effet, en 2002 cette dépense était prévue dans le titre IV de l'ancienne nomenclature « interventions publiques ».

L'augmentation des dépenses d'investissement sur ressources propres s'est due à l'accroissement de la fiscalité compensée (6,09 milliards) et le reclassement dans les investissements de 12,50 milliards de dépenses qui en 2002 étaient prévues les titres III et IV de l'ancienne nomenclature.

VI - LES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Les comptes spéciaux du trésor sont ouverts dans la loi de finances 2003 pour un montant de sept milliards huit cent quatre vingt dix millions neuf cent cinquante trois mille (7 890 953 000) F CFA, contre quatre milliards neuf quatre vingt six millions huit quinze mille (4 986 815 000) F CFA, soit une augmentation de 58,22% due essentiellement à la prise en compte du compte spécial « Affrètement avion ».

Les comptes spéciaux du trésor ouverts sont les suivants (en milliers de f cfa) :

Rubrique Intitulé	Montant
111-01-00 Garage administratif	500 000
115-10-50 Piscine olympique d'Etat	4 500
115-10-00 Fonds national de retraite	3 208 618
115-10-30 Magasin sous douanes	563 300
115-20-10 Fonds de développement touristique	75 120
115-20-40 Contribution volontaire à l'effort de redressement	385 277
115-20-60 Affrètement avion	2 627 138
115-30-60 Fonds spécial d'étude et de contrôle	250 000
115-20-70 Exploitation du matériel du génie militaire	277 000
Total	7 890 953

Le ministre des finances et de l'économie,

Ali Badjo Gamatié

Loi n° 2003-02 du 2 janvier 2003, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2003.

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I : MESURES PERMANENTES

Article premier : A compter du 1er janvier 2003, l'article 26 de la section I du Titre I du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Art 26 (nouveau) : Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Le taux est uniformément fixé à 35% sans abattement sur le bénéfice net imposable:

- pour les particuliers, les associés en nom collectif en commandite simple, les membres d'associations en participation ou de sociétés de fait, les associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif ;

- pour les sociétés par actions, les sociétés en commandite simple ayant exercé l'option prévue par l'article 84, les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que la part du bénéfice net correspondant, soit aux droits des commanditaires dans les sociétés en commandite simple n'ayant pas opté, soit à ceux des sociétés dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration en ce qui concerne les associations en participation, y compris les syndicats financiers et les sociétés de co-proprétaire de navires.

L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices non commerciaux, exigible des contribuables dont il s'agit, est mis en recouvrement et ces derniers demeurent redevables de l'acompte provisionnel.

Art. 2: - A compter du 1er janvier 2003, les articles 1 et 2, de la section I-ter du Titre I du Régime fiscal et domanial de la République du Niger, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art 1er (nouveau) : - Les personnes, qui exercent une activité commerciale, libérale, artisanale ou de prestation de services, sont soumises à un acompte sur l'impôt dû au titre des bénéfices. Cet acompte est perçu sur :

- les importations de biens destinés au commerce ;
- les exportations, les réexportations en suite d'entrepôt ou de transit, et le transit, effectués dans un but commercial ;
- les achats réalisés auprès des grossistes et des industriels dans un but commercial ;
- les prestations de services faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées ou à des projets ;
- les livraisons de marchandises faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées ou à des projets par des opérateurs économiques ne disposant pas de NIF.

L'acompte comprend trois taux :

- 5% sur les opérations réalisées par des opérateurs économiques non immatriculés auprès de la Direction Générale des Impôts ;
- 3% sur les opérations douanières réalisées par des opérateurs immatriculés ;
- 2% sur les opérations sur le marché intérieur faites par des opérateurs immatriculés .

Les taux applicables aux opérations soumises à l'acompte sont fixés comme suit :

<i>Nature de l'opération</i>	<i>Taux applicable</i>
Opérations douanières :	
- importations faites par des opérateurs ayant un NIF	3%
- importations faites par des opérateurs n'ayant pas le NIF	5%
- opérations de ré-exportation et de transit faites par des opérateurs ayant un NIF et n'ayant pas d'attestation de dispense BIC	3%
- opérations de ré-exportation et de transit faites par des opérateurs n'ayant pas le NIF et d'attestation de dispense BIC	5%
Opérations sur le marché intérieur :	
- ventes à des opérateurs sans NIF	5%
- ventes à des opérateurs ayant un NIF	2%
- prestations de services et livraisons de marchandises faites à l'Etat, ses démembrements et certaines entreprises par un opérateur économique n'ayant pas de NIF	5%
- prestations de services faites à l'Etat, ses démembrements et certaines entreprises par un opérateur économique ayant un NIF	2%

L'acompte est imputable sur l'impôt sur les bénéfices ou, à défaut, sur l'impôt minimum forfaitaire (IMF) dus par toute entreprise assujettie à un régime réel d'imposition.

Le crédit apparu après imputation de l'acompte sur les impôts dus est reportable sur les exercices suivants sans limitation.

L'acompte constitue un minimum d'imposition des entreprises non soumises au régime réel d'imposition.

Art. 2 (nouveau) : - Peuvent bénéficier d'une dispense du paiement de l'acompte, les entreprises visées à l'article premier, qui ont déclaré un chiffre d'affaires supérieur à 300 millions de francs pour les activités d'achat-vente, 100 millions de francs pour les activités de service au titre de l'exercice fiscal précédent. Cette dispense est matérialisée par une attestation délivrée par les services compétents de la Direction générale des impôts, sur demande écrite de l'entreprise.

Cependant, sont exclus de cette dérogation :

-les transitaires, les commissionnaires et autres déclarants en douanes concernant les opérations réalisées pour le compte des tiers ; et

-les personnes se livrant au transit ou à la réexportation en suite d'entrepôt fictif.

Art. 3 : A compter du 1er janvier 2003, l'article 21 de la section II du Titre I du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Art 21 (nouveau) : Le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices non commerciaux (IC/BNC) est de 35%.

Art. 4 : A compter du 1er janvier 2003, les Articles 15 et 22 de la Section III du Titre I du Régime fiscal et domanial de la République du Niger sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 15 (nouveau) : Le revenu global imposable à l'impôt unique sur les traitements et salaires est constitué par l'ensemble des revenus imposables tel que défini à l'article 3, déduction faite :

1. Des retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pension ou de retraite. Pour être admis en déduction, ces prélèvements doivent être effectués à titre obligatoire et limités à 6% du montant de la rémunération brute principale.

2. D'un abattement de 17% calculé sur le montant de la somme représentative de la rémunération brute principale et de l'indemnité de dépaysement pour les travailleurs étrangers expatriés au Niger bénéficiant d'une indemnité de dépaysement. Pour ouvrir droit à l'abattement, l'indemnité de dépaysement doit être au moins égale à 40% de la rémunération brute principale.

Par rémunération brute principale, il faut entendre le salaire de base y compris les congés payés.

3. D'un abattement de 5% sur le salaire imposable .

Art. 22 (nouveau) : - L'impôt unique sur les traitements, salaires et revenus assimilés est un impôt progressif calculé par tranches mensuelles comme suit :

De	0	A	25.000	2%
De	25.001	A	50.000	3%
De	50.001	A	100.000	7%
De	100.001	A	150.000	15%
De	150.001	A	300.000	32%
De	300.001	A	400.000	38%
		Plus de	400.000	45%

Art. 5 : A compter du 1er janvier 2003, l'article 43 de la section VII du titre I du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 43 (*nouveau*) : Sous réserve de l'application des dispositions contenues dans les conventions internationales dont le Niger est signataire, les sommes versées en rémunération d'une activité relevant, en vertu du présent code, de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux ou de celle des bénéfices non commerciaux (commissions, courtages, ristournes, honoraires, vacations, redevances, droits d'auteurs ou d'inventeurs etc.) sont soumises à une retenue à la source lorsqu'elles sont payées, ou constituent une créance acquise par un débiteur établi au Niger, à des personnes physiques ou morales n'ayant pas dans ce pays d'installations professionnelles fixes.

Le taux de la retenue est de 16%, sans abattement pour frais professionnels.

Art. 6 : A compter du 1er janvier 2003, l'article 232 de la section VII du titre II du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 232 (*nouveau*) : Le taux de la taxe est de 60.000frs par arme quelle que soit la catégorie.

Art. 7 : A compter du 1er janvier 2003, les tableaux C1, C2 et D de la Section IX du Titre II du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié, comme annexé à la présente loi.

Art. 8 : A compter du 1er janvier 2003, les articles 323, 334 et 339 du Titre VI du Régime fiscal et domanial de la République du Niger sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 323 (*nouveau*) : A moins qu'un délai plus long ne soit prévu par les règlements en vigueur, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et d'une manière générale à toute notification émanant d'un agent compétent de l'Administration des impôts, est fixé à dix (10) jours calendaires à compter de la réception de cette notification.

Art. 334 (*nouveau*) : L'Administration des impôts adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de présenter ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification.

Art. 339 (*nouveau*) : La procédure d'imposition d'office n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les dix (10) jours calendaires de la notification d'une première mise en demeure.

Cette notification est interruptive de prescription.

Art. 9 : - A compter du 1er janvier 2003, l'article 5 de la section I du Titre III du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 5 (*nouveau*)

Sont exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les affaires faites par les agriculteurs et les pêcheurs dans le cadre normal de leurs activités ;

2° Les importations et les ventes des produits énumérés à l'annexe de la présente loi ;

3° les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substance connexe et dérivées ;

4° Les ventes et reventes à l'intérieur de viande de boucherie, d'abats, de volailles, de fruits et de légumes ;

5° Les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires ;

6° Les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;

7° Les revenus tirés de la location d'immeubles nus ;

8° Les exportations directes de biens et les réexportations par suite du régime suspensif ;

9° Les transports aériens à destination ou en provenance de l'étranger ;

10° L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;

11° Les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

12° Les transports routiers de marchandises et de voyageurs ;

13° Les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité ;

14° Les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, de centres culturels et des musées nationaux ;

15° Les ventes de timbres et de papiers timbrés ;

16° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial à l'exception des prestations relatives aux télécommunications ;

17° Les affaires effectuées par les sociétés d'assurances et passibles de la taxe unique sur les assurances ;

18° Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou de clientèle, etc., passibles des droits d'enregistrement ;

19° Les agios afférents à la mobilisation par voie de rées-compte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escomptes, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

20° Les fournitures d'eau et d'électricité aux personnes physiques pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à 50m³ pour l'eau et inférieur ou égal 150kw/h pour l'électricité ;

21° Les affaires faites par les courtiers en assurances, agréées par le ministre chargé des finances, dans le cadre normal de leurs activités ;

22° Les commissions de gestion de portefeuille perçues par les agents généraux d'assurances agréées par le Ministre chargé des Finances ;

23° Les intérêts des obligations ;

Art. 10 : A compter du 1er janvier 2003 l'article 1 de la section II du titre III du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Art 1 (*nouveau*) Les cessions à titre onéreux, gratuit ou de fait des produits suivants aux conditions de livraison dans le territoire du Niger sont soumises aux droits d'accises aux taux ci-après :

NTS/UEMOA (Code)	Désignation	Taux
08 02 90 10 00	Noix de cola	15% ad valorem
09 01	Café même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés de café contenant du café, quelles que les proportions du mélange	12% ad valorem
Ex chapitre 15	Huiles et corps gras alimentaires	15% ad valorem
21 01	Extraits, essences et concentrés de café ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	12% ad valorem
22 03	Bière de malt	25% ad valorem
22 04 à 22 06 et 22 08	Autres boissons alcoolisées	45% ad valorem
24 02	Cigares, cigarettes et cigarillos	30% ad valorem
24 03	Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués, tabacs « homogénéisés » en « reconstitués » ; extraits et sauces de tabac	30% ad valorem
33 03 à 33 07	Produits de parfumerie et cosmétiques	15% ad valorem

Art 11 : - A compter du 1er janvier 2003, les dispositions de la Section VII du Titre III du Régime fiscal et domanial de la République du Niger, relatives à la taxe sur le Pari mutuel urbain instituée par l'ordonnance n°96-48 du 15 août 1996 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Section VII (nouvelle)

Article 1 : - Il est institué au profit du budget national une taxe spéciale sur les loteries. La taxe spéciale est assise sur la totalité des recettes provenant des mises d'une part et la totalité des gains formant les lots gagnants payés aux parieurs d'autre part.

I/ DÉTERMINATION DE LA TAXE SUR LES RECETTES DES LOTERIES

Article 2 : - La taxe est assise sur le montant total des sommes engagées sur les tickets des loteries.

Article 3 : - Le taux est fixé à 15%.

Article 4 : - Les billets utilisés dans les loteries sont exonérés de droit de timbres.

Article 5 : - La taxe est prélevée à la source par l'organisme de placement des tickets.

Article 6 : -Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.

II/ DÉTERMINATION DE LA TAXE SUR LES GAINS DISTRIBUÉS DANS LES LOTERIES

Article 7 : - La taxe est assise sur le montant total des lots distribués aux gagnants.

Article 8 : - Le taux est fixé à 15%.

Article 9 : - La taxe est prélevée à la source par l'organisme de placement des tickets, au moment du paiement des lots aux gagnants.

Article 10 : - Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 12 : A compter du 1er janvier 2003, il est créé à la section première, du chapitre XI du Livre Premier du code de l'enregistrement et taxes assimilées, un article 250 portant perception d'un droit fixe de 6.000 frs :

Art 250 (*création*) : Sont enregistrés au droit fixe de 6 000frs les actes de :

-apport de constitution de sociétés ;

-augmentation du capital par apport en nature ou en numéraire ;

-fusion de sociétés ;

-cessions d'actions, de parts sociales, d'obligation ou de créances non négociables.

Art. 13 : A compter du 1er janvier 2003, l'article 286 de la section II du chapitre XI, du Livre Premier du code de l'enregistrement et taxes assimilées est abrogé et l'article 291 est modifié ainsi qu'il suit :

Art 291 (*nouveau*) : Un droit au taux de 8% s'applique :

- aux actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation des bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature du capital des sociétés visées au chapitre II du Livre V, article 651.

- aux actes de fusion desdites sociétés. Le droit d'apport en société demeure exigible au taux prévu, lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général sur le revenu.

Pour les actes de fusion, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 8% que sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Art. 14 : A compter du 1er janvier 2003, l'article 468 (huitièmement) du chapitre IX livre II du Code de l'enregistrement et du timbre est modifié et complété comme suit :

Article 468 – huitièmement (*nouveau*) : Il est apposé un timbre fiscal de 25 000 frs sur les originaux ou exemplaires uniques de :

- tous les actes administratifs conférant agrément, autorisation, permis, certificat à caractère professionnel, délivrés par les administrations publiques de l'Etat et de ses démembrements, les établissements publics, les sociétés d'Etats, les sociétés d'économie mixte et les sociétés privées concessionnaires de service public ;

- les carnets de transit routier, relatifs aux véhicules de toutes catégories destinés au marché nigérien lors de leur établissement dans les unités douanières;

- les plans de bâtiment, d'ouvrages, documents d'urbanisme opérationnel et autres dessins et schémas destinés aux dossiers d'appel d'offre, d'autorisation de construire ;

- les permis et autorisation de chasse, de capture d'animaux et oiseaux sauvages.

Art. 15 : A compter du 1er janvier 2003, l'article 462 de chapitre IX est modifié et complété comme suit et il est créé un article 468 dixièmement audit chapitre du livre II du Code de l'enregistrement et du timbre.

Art 462 : - La délivrance du permis de circulation pour les véhicules automobiles et motocyclettes (cartes grises) donne lieu à la perception :

- d'une taxe d'inscription initiale de 5.000frs

- d'une taxe progressive suivant la puissance fiscale et le genre de véhicule (tourisme ou utilitaire) fixée comme suit :

a : 5.000frs pour les véhicules d'une puissance de 1 à 5 CV

b : 10.000frs pour les véhicules d'une puissance de 6 à 10CV

c : 17.000frs pour les véhicules d'une puissance 11 à 16 CV

d : 27.000frs pour les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV

e : 12.000frs pour les remorques et les semi-remorques

f : 17.000frs pour les récépissés de déclaration de mise en circulation des séries W et WW

g : 10.000frs sur les certificats d'immatriculation internationaux (cartes grises internationales).

La délivrance d'un duplicata en cas de perte ou d'usure des cartes grises, du permis de conduire donne lieu à la perception d'une taxe de 5.000frs.

Une taxe de 5.000frs est perçue pour :

a : toute demande pour l'obtention d'un permis de conduire pour une ou plusieurs catégories ;

b : la délivrance d'un permis international ;

c : l'obtention d'un permis de conduire à partir d'un permis délivré par l'autorité militaire, d'un permis international ou d'un permis de conduire délivré par un pays ayant signé la convention de Genève.

Une taxe de 5.000frs est perçue par catégorie pour le droit d'examen.

Une taxe de 7.000frs est à reverser en cas d'échec (code ou conduite) dans la période ne dépassant pas douze (12) mois à compter de la date du dépôt du dossier.

Article 468 dixièmement (*création*) :

Il est apposé un timbre fiscal de 3 000 frs sur les carnets de transit routier, les copies des déclarations de réexportation relatifs aux véhicules de toutes catégories destinés au transit et à la réexportation lors de leur établissement dans les unités douanières.

Art. 16 : A compter du 1er janvier 2003, il est créé au chapitre II du livre V du Code de l'enregistrement et taxes assimilées, un article 653 bis portant exonération de certains produits des valeurs mobilières.

Art 653 bis (*création*) : Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières :

- les revenus des obligations perçues par les résidents hors UEMOA ;

- les plus values dégagées lors de cession des valeurs mobilières par les particuliers ;

- les revenus résultant des placements dans les Sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) et Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ;

- les plus values dégagées lors des cessions des valeurs mobilières par les entreprises sous condition de réemploi dans un délai de 3 ans.

Art. 17 : A compter du 1er janvier 2003, l'article 654 du chapitre II du livre V du Code de l'enregistrement et taxes assimilées est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art 654 (*nouveau*) : Le taux de l'impôt est fixé à :

- 10% pour les dividendes ;

- 13% pour les intérêts des obligations remboursables en 5 ans au moins ;

- 15% pour les autres obligations et les lots d'obligations ;

- 25% pour les autres produits.

Art. 18 : A compter du 1er janvier 2003, il est créé les articles 8 et 9 au titre IX du Régime fiscal et domanial de la République du Niger.

Art 8 (*création*) : Les adhérents des Centres de gestion agréés bénéficient d'un abattement de 25 % sur le bénéfice imposable.

Seuls peuvent bénéficier de l'abattement, les adhérents placés sous un régime réel d'imposition, soit de plein droit, soit par option.

Toutefois, aucun abattement n'est appliqué à la partie des bénéfices résultant d'un redressement fiscal.

Art 9 (*création*) : La durée du délai de reprise, chez les adhérents des Centres de gestion agréés, est ramenée à deux (2) ans et ne concerne que l'exercice en cours et le dernier exercice. Toutefois, l'adhérent du centre de gestion agréé est soumis, en cas de vérification fiscale, à la règle de procédure de droit commun.

Art. 19 : Conformément aux dispositions du Règlement n° 06/99/CM/UEMOA du 17 septembre 1999, portant adoption du mécanisme de la Taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) au sein de l'UEMOA, il est mis fin à la perception de la TCI sur le riz, instituée par la loi n° 2000-03 du 2 mai 2000.

Art. 20 : Sera soumise au paiement de frais d'acte toute personne qui présente à la formalité de l'enregistrement un marché ou contrat, exonéré ou reçu gratis.

Le montant des frais consécutifs aux prestations effectuées à l'occasion de la formalité de l'enregistrement est de 50.000frs par acte exonéré ou reçu selon la procédure de la fiscalité compensée qui donne lieu, à l'établissement d'un ordre de paiement par le Trésor Public.

Art. 21 : A compter du 1er janvier 2003 il est institué au profit du budget national et du fonds national de l'environnement, une taxe spéciale de protection de l'environnement.

Art 1 : - La taxe spéciale est assise sur les produits et activités polluants ou dégradant l'environnement.

Art 2 : - Les produits et activités polluants ou dégradants de l'environnement se classent en deux catégories :

. catégorie I : les produits et matières polluants ;

. catégorie II : les autres activités qui dégradent l'environnement.

Art 3 : - Le taux de la taxe est fixé à 5% de la valeur des produits polluants ou dégradants (emballage en plastique, huiles lubrifiantes etc.) ;

- toute entreprise qui exerce une activité polluante ou dégradante est soumise au paiement d'une taxe forfaitaire de 60.000fcfa à 120.000fcfa par an selon le degré de pollution ou de dégradation de l'environnement.

Art. 4 : - Tout contrevenant aux présentes dispositions sera sanctionné conformément à la législation en vigueur.

Art. 5 : - Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par voie réglementaire.

Art. 22 : A compter du 1er janvier 2003 il est institué une taxe forfaitaire pour l'agrément à l'exercice des activités de commerce de tabacs et cigarettes destinés à la réexportation et/ou au transit comme suit :

L'exercice des activités de commerce des tabacs et cigarettes destinés à la réexportation et/ou au transit est soumis au paiement d'une taxe forfaitaire de 50 millions de f CFA pour la durée de validité de l'agrément fixée à un an.

La délivrance de l'agrément pour l'exercice de cette activité est subordonnée au paiement de cette taxe, nonobstant les autres conditions fixées par voie réglementaire.

Dans un délai de deux (2) mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les titulaires des agréments en cours de validité sont tenus au versement de cette taxe, sous peine de l'annulation de leurs agréments.

Art. 23 : A compter du 1er janvier 2003, la clé de répartition du produit des pénalités, amendes et confiscation de toute nature donnant lieu à répartition entre l'Etat, le personnel de la direction générale des impôts et de l'administration centrale est établie ainsi qu'il suit :

a) 50% au profit de l'Etat réparti comme suit :

- 15% au profit du budget général ;

- 30% au profit du fonds d'intervention de la direction générale des impôts ;

- 5% au profit de l'administration centrale ;

b) 50% pour le personnel de la direction générale des impôts .

Art. 24 : Les articles 46, 50, 82 et 83 de l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant Loi minière sont modifiés, en ce qui concerne l'exploitation minière artisanale de l'or ou orpaillage ainsi qu'il suit :

Article 46 : alinéa 2 (*nouveau*) : L'exploitation minière artisanale est ouverte à toutes personnes physiques ou morales.

Article 50 : alinéa 1. (*modifié*) : Des personnes physiques ou morales de droit nigérien peuvent être agréées par arrêté du ministre chargé des mines pour acheter, vendre ou exporter les substances minières issues des exploitations minières artisanales.

Article 82 : alinéa 2. (*modifié*) : Le droit de détention tient lieu de droit fixe pour l'orpaillage. Tout demandeur d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or est assujéti au paiement préalable d'un droit de détention de 20.000 francs par campagne et par puits ou ouvrage d'extraction ;

alinéa 3 : (*nouveau*) : le droit d'extraction auquel est assujéti le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale de l'or par campagne et par puits productif est supprimé ;

alinéa 4 : Tout demandeur d'agrément à la commercialisation de l'or issu de l'orpaillage est assujéti à un droit fixe de 500.000 francs payable en une fois à l'octroi de l'agrément ;

alinéa 5 (*nouveau*) : Tout acheteur local non détenteur d'agrément doit être en possession d'une carte d'intermédiaire obtenue après paiement d'une somme de 10.000 francs par campagne.

Article 83 : alinéa 2 (*nouveau*) : Le titulaire d'autorisation d'exploitation artisanale dont la superficie n'excède pas un (1) hectare n'est pas soumis au paiement de la redevance superficielle.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art. 25 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 2003, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités, aux établissements et organismes publics dûment habilités.

Art. 26 : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des régies de recettes au Trésor Public dans les délais réglementaires.

Art. 27 : Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptes publics.

Art. 28 : Le Trésor public est autorisé à recourir aux avances de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO).

TITRE III : MESURES D'ORDRE FINANCIER

Art. 29 : Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires prévues à cet effet.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

Art. 30 : Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la loi de finances et ceux destinés au financement des projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat.

Art. 31 : Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat pourra recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de « bons de trésor ».

Les conditions d'émission de ces valeurs seront précisées par voie réglementaire.

Art. 32 : Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouverts par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents de la direction générale des impôts, de la trésorerie générale et de l'administration centrale du ministère chargé des finances.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des commissions ou comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

Art. 33 : A compter du 1er janvier 2003, tout contribuable qui, spontanément, s'acquitte de ses arriérés d'impôts et taxes, peut bénéficier du pardon fiscal au titre desdits arriérés.

Le pardon fiscal se traduit par une remise totale des pénalités de toute nature. La remise est étendue aux droits à concurrence de 50% pour les arriérés antérieurs à deux exercices consécutifs.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES

Art. 34 : Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance 2002-006 du 18 septembre relative aux lois de finances, les crédits des dépenses, dont la liste est jointe en annexe IV de la présente loi, sont évaluatifs.

Art. 35 : Le titre V « investissements exécutés par l'Etat » comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Art. 36 : Pour la gestion 2003, le ministre chargé des finances pourra, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme des engagements, ordonnancement ou paiement des charges de l'Etat.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts.

Art. 37 : Les dépenses de matériel régulièrement engagées et non ordonnancées après le 31 décembre 2002 seront réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la gestion 2003, ouverts par la présente loi de finances au titre de l'institution ou du ministère concerné.

Les marchés de fournitures non soldés seront réengagés et ordonnancés sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos.

Les marchés imputés sur les crédits d'équipement et d'investissement seront réengagés et ordonnancés, en priorité sur les crédits d'équipement et d'investissement ouverts au titre de l'année 2003.

Art. 38 : Sont annulés au budget de l'Etat, Titre V « investissements exécutés par l'Etat », les crédits des ministères et institutions afférents à la rubrique « acquisitions matériels de transport ».

Ces crédits sont ouverts en dépenses communes interministérielles.

TITRE V : EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET

Art. 39 : Les ressources du budget de l'Etat pour l'année budgétaire 2003 sont évaluées à trois cent quatre vingt dix neuf milliards cent deux millions six cent dix neuf mille (399 102 619 000) francs. Elles se répartissent conformément au tableau ci-après (en milliers de francs) :

Articles	Nomenclature	Prévisions 2003
12	Dons projets et legs	95 401 893
15	Tirages sur emprunts et projets	72 882 386
16	Emprunts programmes	41 343 000
23	Immeubles	150 000
71	Recettes fiscales	160 795 000
72	Recettes non fiscales	2 092 000
76	Recettes exceptionnelles	26 438 340
Total général ressources		399 102 619

La répartition détaillée des recettes par nature et par destination est annexée à la présente loi.

TITRE VI : EVALUATION DES CHARGES DU BUDGET

Art. 40 : Le plafond des crédits ouverts au budget de l'Etat s'élève à trois cent quatre vingt dix neuf milliards cent deux millions six cent dix neuf mille (399 102 619 000) francs.

Ce plafond s'applique (en milliers F CFA) :

- à l'amortissement et les charges de la dette publique (titre I) pour	59 544 108
- aux dépenses de personnel (titre II) pour	56 229 253
- aux dépenses de fonctionnement (titre III) pour	42 233 080
- aux transferts courants (titre IV) pour	43 934 083
- aux investissements exécutés par l'Etat (titre V) pour	197 162 095

conformément au tableau ci-après (en milliers de francs) :

<i>Titre</i>	<i>Libelle Section</i>	<i>Lf 2003 cfa</i>
Titre 1	Amortissements et charges de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures	
47	Ministère des finances et de l'économie	59 544 108
Total 1		59 544 108
Titre 2	Dépenses de personnel	
00	Cour suprême	70 000
01	Assemblée nationale	359 454
02	Conseil supérieur de la communication	44 201
03	Cabinet du Premier ministre	145 103
05	Présidence de la République	269 470
06	Ministère des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie	9 109 849
07	Cour constitutionnelle	20 301
08	Ministère de la communication	19 440
09	Ministère charge des sports, de la culture et des jeux de la Francophonie	707 651
10	Commission nat. droits de l'Homme et libertés fondamentales	81 420
12	Ministère des affaires étrangères et de la coopération	2 000 000
15	Ministère de la défense nationale	10 794 412
17	Ministère de la justice, garde des sceaux, charge des relations avec le Parlement	769 599
25	Ministère de l'intérieur et de la décentralisation	5 495 000
41	Ministère de la fonction publique et du travail	263 572
47	Ministère des finances et de l'économie	4 222 903
51	Ministère du tourisme et de l'artisanat	13 148
52	Ministère du commerce et de la promotion du secteur privé	202 128
54	Ministère du développement agricole	1 476 058
55	Ministère des ressources animales	788 030
58	Ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire	968 000
59	Ministère des mines et de l'énergie	281 343
60	Ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification	1 293 000
61	Ministère de l'éducation de base I et de l'alphabétisation	11 343 388
64	Ministère de la santé publique et de la lutte contre les endémies	5 157 933
65	Ministère du développement social/population/promotion femme/protection enfant	333 850
Total 2		56 229 253
Titre 3	Dépenses de fonctionnement	
00	Cour suprême	47 153
01	Assemblée nationale	2 942 853
02	Conseil supérieur de la communication	47 155
03	Cabinet du Premier ministre	2 080 033
05	Présidence de la République	1 613 757
06	Ministère des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie	1 792 933
07	Cour constitutionnelle	129 324
08	Ministère de la communication	64 485
09	Ministère chargé des sports, de la culture et des jeux de la Francophonie	36 478
10	Commission nat. droits de l'homme et libertés fondamentales	55 527
11	Ministère de la jeunesse et de l'insertion professionnelle des jeunes	23 128
12	Ministère des affaires étrangères et de la coopération	2 064 293
14	Ministère chargé de l'intégration africaine et des programmes du NEPAD	23 000
15	Ministère de la défense nationale	5 365 840
17	Ministère de la justice, garde des sceaux, chargé des relations avec le parlement	1 606 993

25	Ministère de l'intérieur et de la décentralisation	2 315 480
41	Ministère de la fonction publique et du travail	197 333
47	Ministère des finances et de l'économie	12 557 030
51	Ministère du tourisme et de l'artisanat	63 211
52	Ministère du commerce et de la promotion du secteur privé	212 707
53	Ministère des transports	23 000
54	Ministère du développement agricole	1 333 873
55	Ministère des ressources animales	264 100
56	Ministère du développement communautaire	23 000
58	Ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire	43 962
59	Ministère des mines et de l'énergie	59 569
60	Ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification	221 708
61	Ministère de l'éducation de base 1 et de l'alphabétisation	1 949 132
64	Ministère de la santé publique et de la lutte contre les endémies	4 981 161
65	Ministère du développement social/population/promotion femme/protection enfant	24 747
66	Ministère de la privatisation et de la restructuration des entreprises publiques	47 114
68	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public	23 000
Total	3	42 233 080
Titre	4 Subventions et autres transferts courants	
00	Cour suprême	661
01	Assemblée nationale	335 000
02	Conseil supérieur de la communication	84 137
06	Ministère des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie	7 648 820
07	Cour constitutionnelle	1 720
08	Ministère de la communication	693 000
09	Ministère chargé des sports, de la culture et des jeux de la francophonie	1 042 429
11	Ministère de la jeunesse et de l'insertion professionnelle des jeunes	39 691
12	Ministère des affaires étrangères et de la coopération	101 577
15	Ministère de la défense nationale	11 574
17	Ministère de la justice, garde des sceaux, charge des relations avec le parlement	99 532
41	Ministère de la fonction publique et du travail	26 758
47	Ministère des finances et de l'économie	20 447 167
51	Ministère du tourisme et de l'artisanat	62 668
52	Ministère du commerce et de la promotion du secteur privé	215 636
54	Ministère du développement agricole	1 085 957
55	Ministère des ressources animales	259 806
58	Ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire	5 945
59	Ministère des mines et de l'énergie	15 288
60	Ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification	491 205
61	Ministère de l'éducation de base 1 et de l'alphabétisation	5 842 656
64	Ministère de la santé publique et de la lutte contre les endémies	5 165 868
65	Ministère du développement social/population/promotion femme/protection enfant	256 989
Total	4	43 934 083

Code	Désignation	
Titre 5	Investissements exécutés par l'Etat	
01	Assemblée nationale	512 805
02	Conseil supérieur de la communication	10 267
03	Cabinet du Premier ministre	5 793 391
05	Présidence de la République	833 610
06	Ministère des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie	695 383
08	Ministère de la communication	817 411
09	Ministère chargé des sports, de la culture et des jeux de la francophonie	177 262
10	Commission nat. droits de l'Homme et libertés fondamentales	13 450
11	Ministère de la jeunesse et de l'insertion professionnelle des jeunes	335 166
12	Ministère des affaires étrangères et de la coopération	10 616
14	Ministère chargé de l'intégration africaine et des programmes du NEPAD	16 000
15	Ministère de la défense nationale	1 728 543
17	Ministère de la justice, garde des sceaux, chargé des relations avec le parlement	679 706
25	Ministère de l'intérieur et de la décentralisation	3 877 602
41	Ministère de la fonction publique et du travail	202 749
47	Ministère des finances et de l'économie	57 594 015
51	Ministère du tourisme et de l'artisanat	25 202
52	Ministère du commerce et de la promotion du secteur privé	15 135
53	Ministère des transports	16 000
54	Ministère du développement agricole	24 957 718
55	Ministère des ressources animales	951 547
56	Ministère du développement communautaire	16 000
58	Ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire	24 871 116
59	Ministère des mines et de l'énergie	332 076
60	Ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification	35 153 982
61	Ministère de l'éducation de base 1 et de l'alphabétisation	15 851 181
64	Ministère de la santé publique et de la lutte contre les endémies	19 715 240
65	Ministère du développement social/population/promotion femme/protection enfant	7 186
66	Ministère de la privatisation et de la restructuration des entreprises	1 935 736
68	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public	16 000
Total 5		197 162 095
Total général		399 102 619

Titre VII : Comptes spéciaux du trésor

Art. 41 : Il est ouvert en recettes, au titre des comptes spéciaux du trésor mentionnés ci-dessous un montant de sept milliards huit cent quatre vingt dix millions neuf cent cinquante trois mille (7 890 953 000) francs.

Intitulé	Recettes	Dépenses
Garage administratif	500 000	500 000
Piscine Olympique d'Etat	4 500	4 500
Fonds national de retraite	3 208 618	3 208 618
Magasin sous douanes	563 300	563 300
Fonds de développement touristique	75 120	75 120
Contribution volontaire à l'effort de redressement	385 277	385 277
Affrètement avion	2 627 138	2 627 138
Fonds spécial d'étude et de contrôle	250 000	250 000
Exploitation du Matériel du génie militaire	277 000	277 000
Total (en milliers de francs)	7 890 953	7 890 953

Art. 42 : Des crédits de paiement de sept milliards huit cent quatre vingt dix millions neuf cent cinquante trois mille (7 890 953 000) francs sont ouverts à concurrence des prévisions respectives de recettes visées ci-dessus, et restent subordonnés à la réalisation de celles-ci.

Les tableaux détaillés des recettes et des dépenses de ces différents comptes spéciaux font l'objet de l'annexe 3 de la présente loi.

Art. 43 : La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 2 janvier 2003

Le Président de la République

Mamadou Tanja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre des finances et de l'économie

Ali Badjo Gamatié